

**Philippe DEPARIS**

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

28 rue de Strasbourg

94 300 VINCENNES

Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine de Rugby (ci-après dénommée « la Ligue »)

154 rue Etchenique

33 200 BORDEAUX

Comité Poitou-Charentes de la Fédération Française de Rugby (ci-après dénommé « le Comité »)

15 route de La Rochelle

79 000 BESSINES

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'OPERATION DE FUSION**

**DEVANT INTERVENIR ENTRE**

**LA LIGUE REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE DE RUGBY ET  
LE COMITE POITOU CHARENTES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY**

---

## **Mesdames, Messieurs,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos associations concernant l'opération susvisée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Il appartient aux Assemblées Générales des associations concernées d'arrêter un projet de fusion indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1. Contexte de l'opération**

La Ligue et le Comité sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 qui ont pour mission d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du rugby dans leur ressort territorial.

Le ressort territorial des parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement.

## 1.2. Présentation des associations

### 1.2.1 LIGUE REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE DE RUGBY

La Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine de Rugby est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 154 rue Etchenique, 33 200 BORDEAUX, identifiée sous le numéro SIREN 833 840 317.

Son objet tel qu'indiqué par ses statuts est :

#### Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Nouvelle Aquitaine de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social<sup>1</sup> est établi Bordeaux. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

### 1.2.2 COMITE POITOU CHARENTES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Le Comité Poitou-Charentes de la Fédération Française de Rugby, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 15 route de La Rochelle, 79 000 BESSINES, identifiée sous le numéro SIREN 781 171 301.

Son objet tel qu'indiqué par ses statuts est :

#### Art. 1 – Dénomination – Objet – Durée – Siège Social

L'Association dite « Comité Territorial POITOU - CHARENTES de la Fédération Française de Rugby », conforme aux lois du 1er juillet 1901 et du 16 juillet 1984, ou selon le droit civil local pour les groupements sportifs ou les associations du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE est constituée dans le cadre des dispositions de l'article 10 des Statuts de la F.F.R. et 19 et suivants du règlement intérieur de la F.F.R.

Elle déclare se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et Règlements Généraux de la F.F.R.

Elle a le même objet que cette Fédération : « encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à 15, rugby à 7, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées par l'International Rugby Board), de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts ».

Sa durée est illimitée .

Elle a son Siège social sis, 15 Route de La Rochelle – 79000 BESSINES.

Le Siège Social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

### **1.3. Description de l'opération**

#### **1.3.1. Nature et objectifs de l'opération**

Le projet de traité de fusion a été arrêté en vue de la fusion de la Ligue et du Comité, par voie d'absorption du second par la première.

#### **1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération :**

La transmission du patrimoine du Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;
- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celles-ci, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Il a été décidé de retenir les comptes du Comité tel que figurant dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 comme comptes servant de base à l'opération de fusion.

#### **1.3.3. Conditions suspensives**

La Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 2 juin 2018 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 16 juin 2018 ;

La Fusion prendra alors effet de façon différée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

#### **1.3.4. Contrepartie de l'apport**

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité et de manière générale par chacun des anciens Comités à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet du Comité,
- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité dans le respect des statuts de la Ligue avec continuité de leur adhésion,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

Il est notamment prévu que :

- Elle établira son siège social 4 rue Branlac, 33 170 GRADIGNAN (sous réserve de l'approbation de ce changement de siège par la prochaine Assemblée Générale)
- Elle aura 6 Maisons Ovals du Territoire situées (sous réserve de l'approbation des projets de Traités) :
  - 45 avenue Léo Lagrange, 19 100 BRIVE
  - 4 rue Branlac, 33 170 GRADIGNAN
  - 2 rue Pierre de Coubertin, 47 000 AGEN
  - 27 avenue de l'Europe, 64 050 PAU
  - 5 avenue Raoul Follereau, 64 100 BAYONNE
  - 15 rue de La Rochelle, 79 000 BESSINES

#### **1.3.5. Autres Stipulations (le cas échéant)**

### **1.4. Présentation des apports**

#### **1.4.1. Description des méthodes d'évaluation retenues**

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du Comité Poitou-Charentes sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017.

Aucune réévaluation n'a donc été réalisée.

#### 1.4.2. Indication des valeurs d'actif et de passif

Le montant de l'actif net apporté en valeur nette comptable par le Comité après déduction du passif détaillé ci dessous s'élève à 99 610 €.

<b>Comité Territorial Poitou Charente</b>	
<b>Actif</b>	<b>31/12/2017</b>
Immobilisations incorporelles	159 €
Immobilisations corporelles	213 776 €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	1 500 €
<b>Total Immobilisations</b>	<b>215 435 €</b>
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	- €
Autres créances	173 636 €
Disponibilités	561 925 €
Charges constatées d'avance	9 214 €
<b>Total actif circulant</b>	<b>744 775 €</b>
<b>Total de l'actif (1)</b>	<b>960 210 €</b>
<b>Dettes</b>	
Provision pour risques et charges	- €
Emprunts et dettes financières	655 702 €
Dettes fournisseurs	25 071 €
Dettes fiscales et sociales	42 898 €
Autres dettes	67 578 €
Produits constatés d'avance	69 351 €
<b>Total dettes (2)</b>	<b>860 600 €</b>
<b>Total actif net apporté (1) - (2)</b>	<b>99 610 €</b>
<b>Composition des fonds associatifs</b>	
Fonds propres	3 967 €
Réserves	47 961 €
Report à nouveau	- €
Résultat	41 496 €
Subventions d'investissement	6 188 €
<b>Total fonds associatifs</b>	<b>99 612 €</b>

## **2. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion.**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

J'ai pris contact avec les personnes en charge des associations concernées pour prendre connaissance de l'opération et du contexte dans lequel elles se situent ainsi que pour obtenir toute précision sur les conditions et modalités de cette opération.

J'ai par ailleurs examiné notamment :

- \*le projet de traité de fusion ;
- \* les statuts des associations concernées par l'opération ;
- \* les comptes annuels au 30 juin 2017 ainsi que la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017 du Comité Poitou-Charentes;
- \* le rapport du commissaire aux comptes sur les derniers comptes annuels ;

Nous avons procédé à divers contrôles, et notamment à la revue limitée de la situation intermédiaire établie au 31 décembre 2017, en vue d'apprécier la réalité, l'exhaustivité et la valeur des éléments d'actif et de passif concernés par l'opération de fusion.

### **2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports**

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenues de retenir la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant dans les comptes intermédiaires du Comité Poitou-Charentes arrêtés au 31 décembre 2017 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions en vigueur relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées dans le cadre de fusion d'associations et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### **3. Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des associations concernées**

Les diligences que j'ai mise en œuvre ont consisté à :

- vérifier la régularité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'arrêté des comptes
- contrôler la réalité des actifs et passifs transmis
- contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis
- contrôler les valeurs retenues pour la fusion

Je me suis notamment assuré :

- que le Comité Poitou-Charentes était bien propriétaire de son patrimoine immobilier,
- que tous les litiges éventuels ou engagements significatifs faisaient l'objet d'une provision dans les comptes,
- qu'il n'y avait pas d'éléments relevant de la fiscalité latente,
- qu'aucune décision liée à la fusion n'avait été prise nécessitant la constitution de provisions éventuelles, en matière sociale notamment,
- que les valeurs comptables reprises dans le projet de traité de fusion correspondaient bien aux valeurs figurant dans les comptes servant de base à l'opération.

**Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les compléments suivants :**

**Le Comité Poitou-Charentes n'est pas propriétaire de son siège social mais bénéficie d'un Bail emphytéotique de 35 ans, prenant fin le 31/07/2048. Les autorisations de transfert de ce bail dans le cadre de la fusion ne sont pas encore formalisées.**

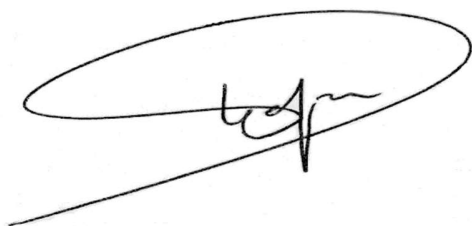
**Par ailleurs l'évaluation de l'Expert Immobilier fait ressortir une moins-value latente d'environ 30 Ke mais son expertise ne prend pas en compte une construction modulable d'environ 70 m2 construite par le comité.**



#### **4. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, et sous réserve de la remarque ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif du Comité Poitou-Charentes.

Vincennes, le 2 Mai 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical stroke through the center, and a horizontal stroke extending to the left. The signature is written in a cursive style.

**Philippe Deparis**

Le Commissaire à la Fusion